

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE  
ET DE LA RURALITÉ

Département : Indre & Loire (37)  
Forêt Domaniale  
de CHINON  
Contenance : 5 141,64 ha

Direction Générale  
de la Forêt et des Affaires Rurales

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

Révision anticipée  
d'Aménagement Forestier  
(2003 - 2022)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE  
ET DE LA RURALITÉ

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHINON (37) pour la période 1983 -2007,
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 1999, modifiant l'arrêté du 15 mars 1986,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

**Article 1er :** La forêt domaniale de CHINON (Indre et Loire), a une contenance de 5 141,64 ha composée de 5 079,31 ha boisés et de 62,33 ha non boisables. Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, secondairement à l'accueil du public et localement à la protection de milieux d'intérêt écologique particulier ainsi qu'à la protection de vestiges d'intérêt culturel et historique.

**Article 2 :** Une part importante de la forêt (20 %) est composée de vieux peuplements résineux (pin sylvestre et pin maritime) dont le renouvellement devrait être engagé, mais où l'hétérogénéité des diamètres et les difficultés de régénération ou de reboisement constatées sur certaines stations, conduisent à proposer l'abrogation de l'arrêté du 15 mars 1986 et de celui du 20 décembre 1999 (créant 2 séries, dont une à vocation écologique) l'ayant modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le présent arrêté sanctionne la révision anticipée de l'aménagement forestier pour la période 2003-2022.

**Article 3 :** La forêt domaniale de Chinon est divisée en deux séries :

- 1<sup>ère</sup> série de production : 4 958,42 ha,
- 2<sup>ème</sup> série de d'intérêt écologique particulier : 183,22 ha.

**Article 4 :** La 1<sup>ère</sup> série est composée de 4 896,09 ha boisés et de 62,33 ha non boisables. Sa partie boisée sera traitée en futaie régulière dont la composition prévisionnelle à l'issue de la période d'application de l'aménagement est : chêne sessile (52%), hêtre (3%), chêne rouge d'Amérique (1%), pin sylvestre (24%), pin maritime (18%), pin laricio (2%).

Pendant une durée de 20 ans (2003 - 2022) :

- 637,11 ha seront régénérés majoritairement par voie naturelle au sein du groupe de régénération de 750,05 ha, à vocation sylvicole de chêne, pin sylvestre et pin maritime,
- 4 087,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 58,42 ha classés en îlots de vieillissement seront en outre parcourus par des coupes d'amélioration spécifiques.

**Article 5 :** La 2<sup>ème</sup> série a été érigée en réserve biologique domaniale par arrêté du 11 juillet 2000. Elle est constituée d'un noyau dur de 11,34 ha et d'une zone tampon de 171,88 ha.

Pendant une durée de 20 ans (2003 - 2022) :

- ✓ la zone tampon, entièrement boisée, sera traitée pour partie (156,93 ha) en futaie régulière parcourue uniquement par des coupes d'amélioration et pour partie (14,95 ha) en futaie irrégulière par bouquets et pieds d'arbres parcourue par des coupes assises par contenance assurant la régénération par bouquets d'une surface maximum de 0,40 ha et l'amélioration de la surface restante. A l'issue de la durée d'application de l'aménagement, la proportion des essences sera : chêne sessile (95%) et pin sylvestre (5%),
- ✓ le noyau dur ne fera l'objet d'aucune exploitation. L'objectif principal y sera la préservation d'un marais tourbeux neutro-calcaire et la conservation des habitats d'aulnaie – frênaie marécageuse.

**Article 6 :** Sur l'ensemble de la forêt, les mesures nécessaires seront prises pour :


- préserver la biodiversité, notamment par l'absence de modification de la qualité du ruisseau de la Doie en faveur du chabot, par le maintien en vieillissement d'arbres en îlots favorables à la biodiversité, et par le maintien de trous d'eau favorables à la reproduction des batraciens,
- maîtriser les populations de cervidés afin de pouvoir éduquer sans protection les régénérations naturelles feuillues,
- préserver les peuplements sensibles du risque d'incendie,

- préserver les paysages caractéristiques,
- optimiser l'accueil du public,
- protéger les sites d'intérêt culturel et historique (vestiges identifiés des époques protohistorique à historique).

**Article 7 :** Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> 2 AVR. 2005  
Pour le Ministre et par délégation

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois



**Claire HUBERT**